



Nullité des bons de commande des entreprises RGE à l'égard des consommateurs

Conseils pratiques publié le **28/04/2022**, vu **311 fois**, Auteur : [Maître Céline TAIEB](#)

Entreprises RGE - Travaux énergétiques

Le bon de commande est entaché de nullité en cas de non- respect des mentions exigées par l'article L.1111-1 du code de la consommation (*ex : Absence d'indication du prix unitaire de chaque prestation ou service commandé, ou absence de date de livraison et d'exécution des travaux etc...*)

Conséquences :

1/ le contrat est nul ;

2/ par l'effet de la nullité du contrat, les parties doivent être remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant son exécution ;

3/ la société de travaux doit alors reprendre à ses frais le matériel vendu et installé, restituer les sommes perçues ;

5/ être condamnée en sus à verser au client des dommages et intérêts ;

4/ en cas de contrat de crédit affecté : la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit. Les échéances du crédit déjà versées doivent être remboursées ;

5/ Et puisque l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt sans préjudice de dommages et intérêts vis à vis du prêteur et de l'emprunteur.